

Décision n°ARS/2026/194 du 25 mars 2026

portant modification de la désignation de la Polyclinique Furiani pour assurer la mission de
permanence des Soins :
spécialité Urologie

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6111-1-3, L.6112-1 et suivants et R.6111-41 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Christelle BOUCHER-DUBOS ;

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de service public de PDSES pris en application de l'annexe n°9 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Polyclinique de Furiani du 1er septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2023 portant adoption portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;

Vu la décision n°ARS/2026/195 du 25 mars 2026 portant désignation temporaire à la Clinique Maynard groupe Al maviva pour assurer la mission de permanence des Soins : spécialité Urologie ;

Vu la démission de l'intégralité de l'équipe des urologues de la Polyclinique Furiani selon le calendrier en annexe (entre mars 2026 et septembre 2026) ;

Considérant que la mission de permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé, en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit, le week-end et les jours fériés ;

Considérant que la continuité des soins se distingue de la PDSSES en ce qu'elle concerne la prise en charge des patients déjà hospitalisés ;

Considérant que le départ progressif des praticiens urologues de la Polyclinique de Furiani est de nature à compromettre l'exercice complet de la mission de PDSSES dans cet établissement à compter du 25 mars 2026 (calendrier en annexe);

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité territoriale de la mission de PDSSES en urologie dans la région de Bastia ;

Considérant que ces médecins sont volontaires pour maintenir leur exercice de la PDSSES en urologie.

Considérant que la PC Furiani et la Clinique Maymard – groupe Almaviva disposent des moyens humains et matériels nécessaires pour participer à la prise en charge de cette activité dans le cadre d'une organisation sécurisée ;

Considérant que, dans ce contexte, une organisation transitoire reposant sur une mutualisation de la ligne d'astreinte entre la Polyclinique de Furiani et la Clinique Maymard – groupe Almaviva est de nature à garantir la sécurité et la continuité de la prise en charge des patients ;

Considérant que cette organisation transitoire doit être formalisée par une convention de coopération entre les deux établissements précisant les modalités opérationnelles de mise en œuvre de la mission ;

DECIDE

Article 1^{er} : La mission de permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) pour une ligne d'astreinte en urologie est maintenue à titre transitoire au bénéfice de la Polyclinique de Furiani jusqu'au 31 octobre 2026 au plus tard.

Cette mission est organisée, pendant cette période, dans le cadre d'un dispositif mutualisé avec la Clinique Maymard – groupe Almaviva, permettant l'exercice conjoint de la ligne d'astreinte.

La mise en œuvre effective de cette organisation est subordonnée à la conclusion d'une convention de coopération entre les deux établissements.

La présente organisation transitoire pourra prendre fin de manière anticipée dès la cessation effective de l'activité des praticiens urologues au sein de la Polyclinique de Furiani, constatée par l'Agence régionale de santé.

Article 2 : Le périmètre de la mission, les modalités d'exercice et les compensations associées sont définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'agence régionale de santé et l'établissement.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations liées à la mission de PDSSES ou d'insuffisance dans l'atteinte des objectifs fixés, la présente désignation pourra faire l'objet d'un retrait ou d'une modification par décision de la directrice générale de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de l'Organisation des Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et sur le site de l'ARS de Corse.

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Christelle BOUCHER-DUBOS

